

- 2) Esso Raffinage et l'ECHA supporteront chacune leurs propres dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume des Pays-Bas supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2018 — Lituanie/Commission

(Affaire T-205/16) ⁽¹⁾

[«Fonds de cohésion — Dépenses exclues du financement — Soutien technique à la gestion du Fond de cohésion en Lituanie — TVA — Article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 16/2003 — Réduction du concours financier»]

(2018/C 231/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et D. Stepanienė, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et J. Jokubauskaitė, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 969 final de la Commission, du 23 février 2016, relative à la réduction de l'aide au titre du Fonds de cohésion en faveur du projet «Assistance technique pour la gestion du Fonds de cohésion dans la République de Lituanie», dans la mesure où celle-ci prévoit de réduire l'aide d'un montant de 137 864,61 euros correspondant à des dépenses de TVA.

Dispositif

- 1) La décision C(2016) 969 final de la Commission, du 23 février 2016, relative à la réduction de l'aide au titre du Fonds de cohésion en faveur du projet «Assistance technique pour la gestion du Fonds de cohésion dans la République de Lituanie», est annulée dans la mesure où celle-ci prévoit de réduire l'aide d'un montant de 137 864,61 euros correspondant à des dépenses de TVA.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux exposés par la République de Lituanie.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2018 — Troszczyński/Parlement

(Affaire T-626/16) ⁽¹⁾

(«Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Compétence du secrétaire général — Electa una via — Droits de la défense — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Droits politiques — Égalité de traitement — Détournement de pouvoir — Indépendance des députés — Erreur de fait — Proportionnalité»)

(2018/C 231/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mylène Troszczyński (Noyon, France) (représentants: initialement M. Ceccaldi, puis F. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 23 juin 2016 relative au recouvrement auprès de la requérante d'une somme de 56 554 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et de la note de débit y afférente.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mme Mylène Troszczynski supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 15 mai 2018 — Wirecard/EUIPO (mycard2go)

(Affaire T-675/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale mycard2go — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001] — Obligation de motivation — Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, première phrase, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 231/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wirecard AG (Aschheim, Allemagne) (représentant: A. Bayer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 21 juillet 2016 (affaire R 282/2016-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal mycard2go comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 juillet 2016 (affaire R 282/2016-4) est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus*
- 3) *L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante, y compris les frais indispensables exposés aux fins de la procédure de recours devant lui.*

⁽¹⁾ JO C 410 du 7.11.2016.